



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CORRÈZE

**ARRETE PREFECTORAL N° 19-2014-00263
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE MOULIN DE COULAUD SUR LA SAINT BONNETTE**

COMMUNE DE LAGUENNE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 214-1 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 dans lequel la Saint Bonnette est inscrite dans la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEROT, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 02 octobre 2014 portant subdélégation de signature à M. Stéphane LAC, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

VU la demande reçue le 25 août 2014, par laquelle Mme MARGERY Francine – 11 avenue de Coulaud – 19150 LAGUENNE, demande la reconnaissance de son droit fondé en titre relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière la Saint Bonnette, au Moulin de Coulaud situé sur la commune de LAGUENNE ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Considérant que les preuves de l'existence et de l'autorisation du moulin avant 1919, fournies par le propriétaire, permettent de considérer le moulin comme régulièrement installé ;

Considérant que les ouvrages essentiels destinés à utiliser la force hydraulique (canal d'aménée, canal de fuite, seuil, fosse d'emplacement du moulin ou de la turbine) ne sont pas en « ruine » selon la jurisprudence ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ces ouvrages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation:

Mme MARGERIE Francine est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à disposer de l'énergie de la rivière la Saint Bonnette pour la mise en jeu d'une entreprise située sur la commune de LAGUENNE en Corrèze et destinée à la production d'énergie hydroélectrique en vue de son autoconsommation et/ou de sa vente.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **59 kW**.

L'installation fondée en titre, construite antérieurement à la promulgation de la loi du 16 octobre 1919 et d'une puissance inférieure à 150 kilowatt, est dotée d'une existence légale en regard de ladite loi, dès lors qu'elle reste dans les caractéristiques énumérées ci-après :

- Hauteur de chute* : 4,83 m.
- Débit maximum prélevé (dérivé) : 1,24 m³/s.
- Puissance brute maximale : 59 kW.

* La hauteur de chute brute est la différence d'altitude, exprimée en mètre, entre le niveau de l'eau à la prise d'eau (cote de surface libre en eaux moyennes) et le niveau de l'eau au droit de la restitution.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L 214-3 du code de l'environnement sous la rubrique suivante :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<i>Obstacle à la continuité écologique</i>	3.1.1.0. 2°/ a)	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de reconnaissance de droit fondé en titre.

Art. 2.- Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil situé sur la rivière la Saint Bonnette, commune de LAGUENNE.

Elles sont restituées à la rivière la Saint Bonnette, commune de LAGUENNE.

La hauteur de chute brute maximale est de 4,83 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 420 mètres.

Art. 3.- Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés Sans objet

Art. 4.- Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet

Art. 5.- Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau se situe en rive droite de la Saint Bonnette.

- Niveau normal d'exploitation : 207,57 cote NGF
- Débit maximum prélevé (dérivé) : 1,24 m³/s
- Débit réservé : 0,33 m³/s correspondant au débit mensuel quinquennal sec (QMNA5)
- Module : 2,4 m³/s

Le débit minimal biologique (débit réservé) du cours d'eau ne peut pas être inférieur au débit mensuel quinquennal sec (QMNA5) du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur. Il garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons dans le tronçon court-circuité.

Les valeurs retenues pour le débit maximal prélevé et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Art. 6.- Caractéristiques de la chambre d'eau (bief)

Une grille inclinée dont les barreaux sont espacés de 15 mm maximum est positionnée en amont des turbines afin d'assurer la protection du poisson. Un ouvrage de dévalaison fonctionnel est positionné au niveau de cette grille.

Art. 7.- Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : Barrage-poids en pierre et béton

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,78 m

Longueur : 40 m

Largeur en crête : 50 cm

Art. 8.- Dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir

L'ouvrage de prise d'eau, situé à l'entrée du canal d'amenée, doit garantir le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et le débit maximum prélevé (débit dérivé).

Avant la remise en service de la microcentrale, deux dispositifs distincts tels que des repères fixes doivent permettre en tout temps de vérifier le respect des débits. Ils doivent être positionnés en présence de l'ONEMA.

Le premier repère est positionné au niveau de la prise d'eau et le second repère est positionné en amont immédiat du moulin.

Art. 9.- Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle.

Art. 10.- Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer à la disposition relative à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

- **Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans les turbines.**

- **La SNC DECOMI - 40 avenue de Flandre – BP82 – 59170 CROIX – propriétaire du barrage et de la passe à poissons, établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson.**

Art. 11.- Repères

Il est posé, aux frais du permissionnaire, deux repères définitifs et invariables.

Ces repères fixes, mentionnés à l'article 8, doivent toujours rester accessibles et visibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Art. 12.- Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Art. 13.- Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire doit manœuvrer les ouvrages de prise d'eau pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Art. 14.- Chasses de dégravage

La possibilité de chasses de dégravage sera étudiée pour des débits égaux ou supérieurs à 3 fois le module.

Art. 15.- Vidange

Le permissionnaire doit en faire la demande au service police de l'eau.

Art. 16.- Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet

Art. 17.- Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du canal entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service police de l'eau. Les travaux de curage ne sont autorisés qu'après une visite conjointe sur les lieux du service police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.).

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Art. 18.- Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Art. 19.- Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 20.- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 23 et 24 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 21.- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 22.- Occupation du domaine public

Sans objet

Art. 23.- Communication des plans et réalisation des travaux

Les plans des ouvrages à établir pour rétablir la continuité écologique doivent être validés par le service en charge de la police de l'eau avant réalisation des travaux.

Art. 24.- Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux, du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux personnes chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 25.- Mise en service de l'installation

Le permissionnaire est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau lors de la remise en service de l'installation.

Art. 26.- Réserves en force
Sans objet

Art. 27.- Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Art. 28.- Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Art. 29.- Cession du droit fondé en titre - Changement dans la destination de l'usine

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Art. 30.- Redevance domaniale
Sans objet

Art. 31.- Mise en chômage

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit fondé en titre.

Il est rappelé que l'éventuel contrat d'achat par le réseau de distribution local d'électricité de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Art. 32.-Renouvellement de l'autorisation
Sans objet

Art. 33.- Recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 34.-

Le présent arrêté est affiché en mairie de LAGUENNE.

Art. 35.-Publication et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,

Le maire de la commune de LAGUENNE ,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,


Le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement du Limousin,

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,

Les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MARGERIE Francine et la SNC DECOMI, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, et dont copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus.

Fait à Tulle, le 21/10/2014

Pour le préfet et par délégation, 

Pour le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,

Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

